

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 920-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 920 (PROLONGEMENT DE LA RUE DES GEAIS-BLEUS) AFIN DE MODIFIER L'IMPOSITION RELATIVE À CES TRAVAUX

Avis à toutes personnes propriétaires des lots numéros 3 787 250, 3 787 249, 3 961 332 et 3 787 242 et 3 787 241 qui désirent s'opposer à l'approbation du *Règlement numéro 920-1*.

Lors d'une séance du conseil tenue le 3 août 2020, le conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Orford a adopté le *Règlement numéro 920-1 modifiant le Règlement numéro 920* conformément à l'article 1077 du *Code municipal du Québec*.

L'objet de cette modification est de de modifier la répartition de l'imposition relative aux travaux décrétés afin de tenir compte de l'impossibilité d'assurer une desserte gravitaire pour les lots 3 787 249 et 3 787 250.

Le texte du règlement se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 920-1

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 920 (PROLONGEMENT DE LA RUE DES GEAIS-BLEUS) AFIN DE MODIFIER L'IMPOSITION RELATIVE À CES TRAVAUX

Considérant qu' il y a lieu de modifier la répartition de l'imposition relative aux travaux décrétés afin de tenir compte de l'impossibilité d'assurer une desserte gravitaire en égout pour les lots 3 787 249 et 3 787 250;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Diane Boivin lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

Considérant qu' un projet de règlement a été adopté le 6 juillet 2020;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Diane Boivin

D'adopter le *Règlement numéro 920-1*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 920 « IMPOSITION RELATIVE AUX TRAVAUX DÉCRÉTÉS »

L'article 7 du *Règlement numéro 920* est modifié par le remplacement des premier et deuxième paragraphes par ce qui suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 5, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, durant le terme de l'emprunt, une compensation établie annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt à 54,36 % pour l'aqueduc et à 45,64 % pour l'égout.

a) Aqueduc

Le montant pour l'aqueduc sera réparti également entre les cinq (5) immeubles imposables situés dans le périmètre montré à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent règlement, et une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable sera exigée des propriétaires comme suit :

1- 3 787 250	10,872 %;
2- 3 787 249	10,872 %;
3- 3 961 332	10,872 %;
4- 3 787 242	10,872 %;
5- 3 787 241	10,872 %.

b) Égout

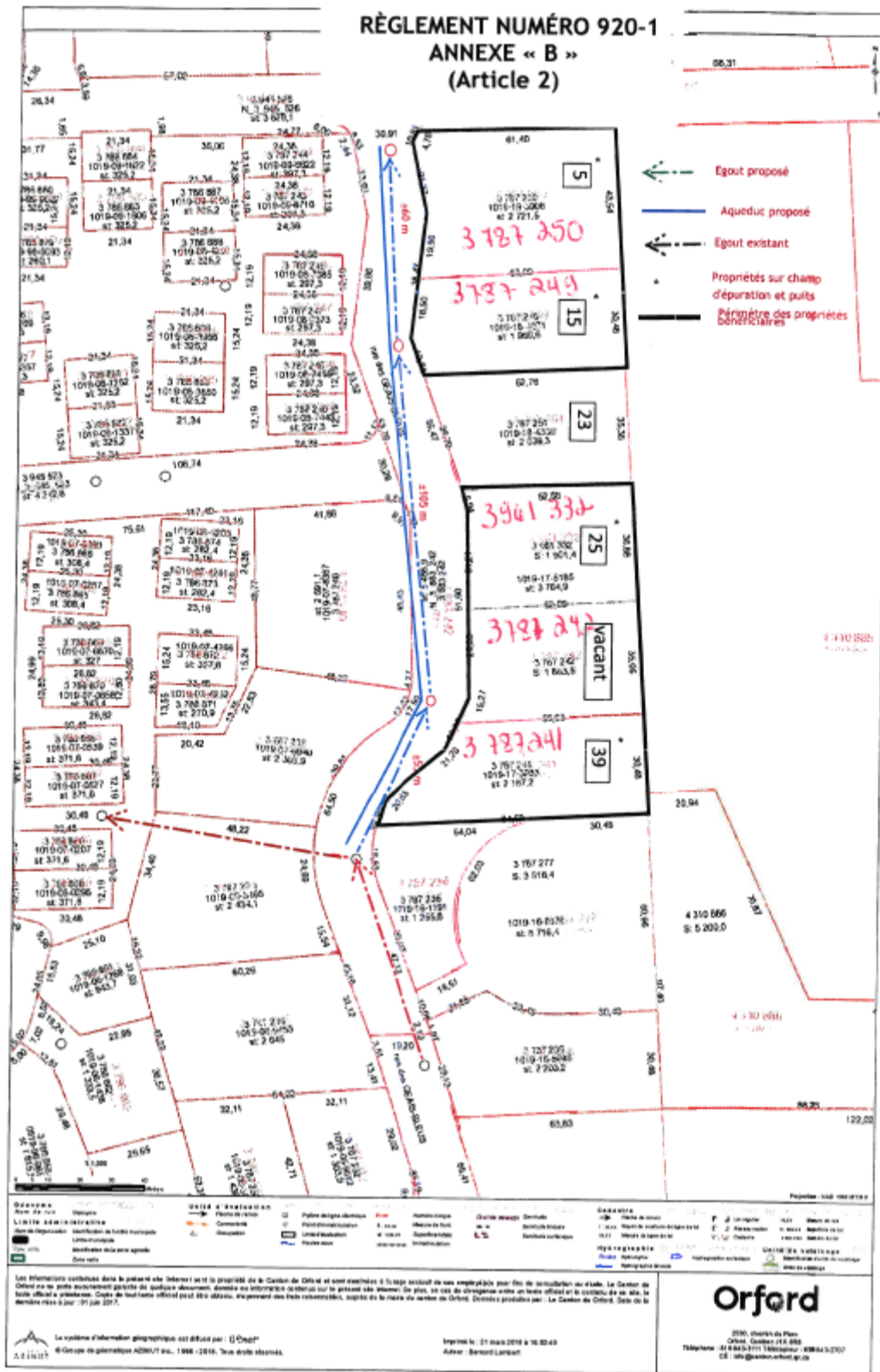
Le montant pour l'égout sera réparti comme suit :

- un montant représentant 18,256 % de la compensation due par le règlement sera prélevé chaque année à même la réserve financière pour l'usine d'épuration (eaux usées) *Règlement numéro 806*;
- en répartissant également 27,384 % du montant entre les trois (3) immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement annuel de cette compensation, lesquels lots se décrivent comme suit :

1- 3 961 332	9,128 %;
2- 3 787 242	9,128 %;
3- 3 787 241	9,128 %.»

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément la Loi.



Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la Ministre doit le faire par écrit dans les trente (30) jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Le *Règlement numéro 920-1* peut être consulté au bureau municipal au 2530, chemin du Parc à Orford ou sur le site Web de la Municipalité à www.canton.orford.qc.ca du lundi au vendredi, entre 8 h à 12 h et 13 h à 16 h.

Donné à Canton d'Orford, le 7 août 2020.



Brigitte Boisvert, avocate
greffière